

Assainissement comprendre l'essentiel !



Attention !

La responsabilité du maire est entière

Le maire est toujours responsable en cas de pollution puisqu'il est responsable en matière d'hygiène et de santé publiques (*pouvoirs de police du maire au sens de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales*), même si la compétence assainissement a été transférée.

Assainissement collectif ou non collectif : comment savoir ?

Théoriquement, conformément à la loi sur l'eau de 1992, toutes les communes ou communautés de communes compétentes ont l'obligation de réaliser un zonage ; et ce, avant le 31 décembre 2005 (L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales).

Ce zonage, après enquête publique, délimite :

- les zones d'assainissement collectif avec une obligation de collecte des eaux usées domestiques. Cette obligation porte sur le stockage, l'épuration et le rejet de l'ensemble des eaux collectées
- les zones d'assainissement non collectif où seront assurés le contrôle des dispositifs d'assainissement et éventuellement leur entretien
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et lutter contre les inondations
- les zones où des aménagements sont nécessaires afin d'éviter la dégradation des dispositifs d'assainissement par les eaux pluviales et de ruissellement afin de protéger les milieux récepteurs (fleuves et nappes).

Concrètement, une commune qui n'a pas réalisé de zonage est en infraction. L'étude peut encore être subventionnée par l'agence de l'eau, si elle répond bien aux critères de la loi.

Tout le territoire de ma commune peut-il être en non collectif ?

Oui, c'est le cas notamment des communes qui n'ont aucun réseau de collecte et donc pas de station de traitement des eaux usées.

Station de traitement ou non ?

En théorie, quand un réseau de collecte des eaux usées existe, la commune a l'obligation de mettre en place un traitement approprié ; et ce au plus tard au 31 décembre 2005 (*directive eaux résiduaires urbaines, dite ERU, du 21/05/1991*)

Quelles sont les sanctions relatives au non respect de la nomenclature « eau » ?

- sanctions administratives telles que la mise en demeure par le préfet (de cesser une infraction, de régulariser une situation...), suspension ou retrait d'une autorisation, obligation de consigner une somme correspondant aux travaux à réaliser (mise aux normes, suppression d'un dépôt sauvage...).
- Les décisions administratives peuvent faire l'objet de recours du destinataire et des tiers.
- sanctions pénales pour défaut d'autorisations (amende de 20 000 € et/ou emprisonnement jusqu'à 2 ans), pour entrave à la recherche des infractions (amende de 8000 € et/ou emprisonnement jusqu'à 6 mois)...

En pratique, les investissements sont très lourds et les budgets pour aider les communes de co financeurs, tels que l'agence de l'eau, sont en baisse. L'agence de l'eau a donc déterminé des priorités et se concentre sur les collectivités ayant un impact élevé avec risque de pollution visible (P1). Les autres communes ne pouvant plus percevoir de subventions, les projets sont bloqués pour l'instant.

Comment définir un réseau de collecte des eaux usées ?

C'est un dispositif collectif de récupération et de regroupement d'eaux non traitées. La définition du réseau de collecte est extraite du « guide méthodologique sur l'assainissement des petites collectivités en Lorraine » disponible sur le site de la DREAL (http://www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr/article.php?id_article=3276)

Le principal critère permettant de considérer qu'un réseau de collecte existe est que la commune demande le paiement (même faible) d'une redevance d'assainissement collectif.

Attention !

L'évacuation des eaux usées d'un immeuble par un collecteur d'eaux pluviales non raccordé à une installation de traitement des eaux usées ne peut pas être considérée comme un assainissement collectif, et ne permet pas à la commune de percevoir une redevance d'assainissement collectif (*Réponse ministérielle 42016, JOAN 12 mai 2009, p. 4571*).



Attention !

Si la commune a reconnu l'existence de son réseau de collecte (ex tout à l'égout) par l'instauration d'une redevance d'assainissement collectif, elle doit mettre en place un dispositif de traitement. On ne peut pas considérer que ne plus faire payer de redevance exonère la commune de ses obligations.

Que faire pour les habitations non raccordées à un réseau public de collecte ?

Le maire ou la collectivité à laquelle le maire a transféré sa compétence – souvent au SDAA 54 – a l'obligation d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Les missions consistent :

- pour les installations neuves, en un contrôle de conception (instruction administrative) et de bonne exécution (conformité terrain), dont le coût demandé par le SDAA 54 aux particuliers est de 50 € en 2011
- pour les autres, il faut vérifier le bon fonctionnement et le bon entretien (diagnostic) ; et ce, avant le 31 décembre 2012 : le coût demandé par le SDAA 54 aux particuliers est de 70 € en 2011 ; cette prestation a été confiée dans le cadre d'un marché de service par le SDAA 54 à la société SAUR
- après le premier contrôle-diagnostic, il y a un contrôle périodique (entre 4 et 10 ans), assuré directement par le SDAA (70 €).

A savoir !

Ces sommes sont des redevances d'assainissement non collectif puisqu'elles s'analysent en contrepartie de services rendus. Bien entendu, l'habitant ne doit pas payer en même temps une redevance d'assainissement non collectif et une redevance d'assainissement collectif !

Quelques cas pratiques

Cas n°1 (idyllique) : la commune a validé et approuvé son zonage d'assainissement. Une partie de la commune est zonée en assainissement collectif avec existence du réseau public de collecte et station de traitement, une partie est zonée en assainissement non collectif.

Partie zonée en assainissement collectif	Partie zonée en assainissement non collectif
<ul style="list-style-type: none">■ le réseau dessert la parcelle : l'immeuble est raccordable – obligation de raccordement■ déconnexion des fosses et raccordement obligatoire sur le réseau dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau (délai pouvant être prolongé par délibération jusqu'à 10 ans à compter de la date d'obtention du permis de construire)■ frais de déconnexion et de branchement à charge des propriétaires■ paiement de la redevance d'assainissement collectif	<ul style="list-style-type: none">■ obligation de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif, d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien■ obligation de contrôle par le service public d'assainissement non collectif (neuf, périodique de bon fonctionnement et d'entretien et diagnostic existant)■ paiement de la redevance d'assainissement non collectif

Cas n°2 (a priori simple) : la commune n'a pas de document de zonage d'assainissement. Il n'existe pas de réseau public de collecte des eaux usées (selon les définitions existantes).

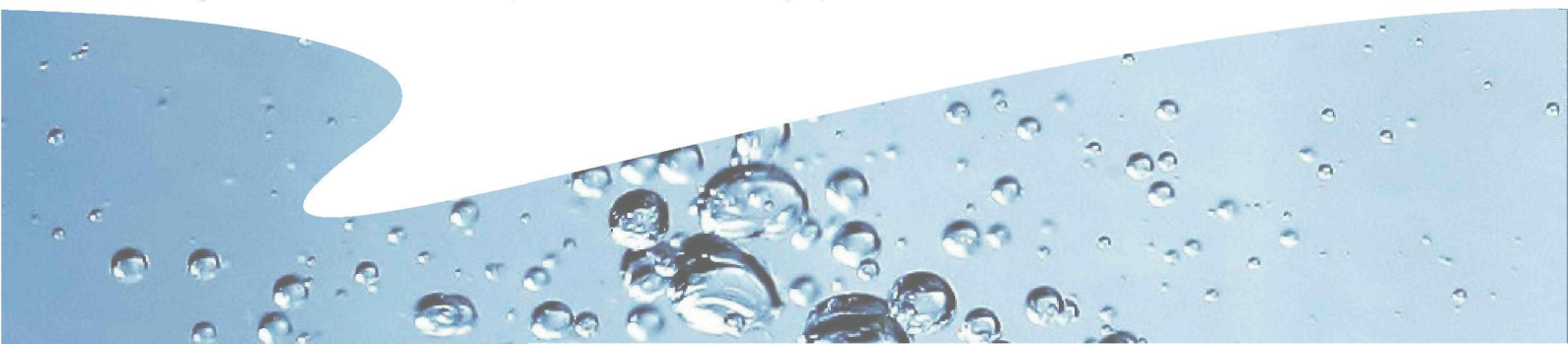
Les habitations relèvent par défaut de l'assainissement non collectif. Elles devront donc être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif et seront soumises aux obligations de contrôles prévues par la loi. En contrepartie du service rendu par le service public de l'assainissement non collectif, les propriétaires devront payer une redevance d'assainissement non collectif.

Ce qui n'est pas simple, c'est que la majorité des habitations ne possèdent pas un assainissement autonome aux normes, certains ne peuvent pas techniquement en installer, d'autres ne peuvent pas financièrement.

Existe-t-il des aides financières pour mettre aux normes son installation d'assainissement autonome ?

Si c'est le propriétaire qui réhabilite son installation, il peut bénéficier d'un prêt à taux 0, d'aides de l'ANAH ou de certaines caisses de retraites, sous condition de ressources et avec plafonnement.

Si c'est la commune qui prend en charge les réhabilitations, elle ne peut percevoir des aides de l'agence de l'eau que si celle-ci donne son accord (nombre suffisant de dossiers, critères liés aux résultats,...).



Cas n°3 : la commune n'a pas de document de zonage d'assainissement, mais il existe un réseau public de collecte des eaux usées, sans station de traitement.

La commune a l'obligation de mettre en place un système de traitement collectif en bout de réseau.

Les nouvelles constructions devront mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif en attendant.

Cas n°4 : la commune a validé et approuvé son zonage d'assainissement. Une partie de la commune est zonée en assainissement collectif et une autre en assainissement non collectif. Il n'y a pas de station de traitement collective et les travaux ne sont pas prévus.

Existence d'un réseau de collecte des eaux usées	Absence d'un réseau de collecte des eaux usées
<ul style="list-style-type: none">■ obligation de mettre en place un système de traitement collectif en bout de réseau■ les nouvelles constructions devront mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif, même si l'immeuble est situé sur une partie zonée en assainissement collectif tant que la collectivité n'aura pas mis en place sa station de traitement. Les obligations légales du contrôle d'assainissement non collectif s'appliquent.	<ul style="list-style-type: none">■ obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, même sur la partie zonée en collectif. Les obligations légales de contrôle d'assainissement non collectif s'appliquent.

Le nouveau casse tête : la vente d'immeuble

Depuis le 1^{er} janvier 2011, obligation est faite de fournir, dans le cas des ventes d'immeuble, un document issu du contrôle du service public de l'**assainissement non collectif** (*loi engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010*).

Attention !

Seul un service public d'assainissement non collectif (SPANC), tel que le SDAA 54, peut faire (faire) un diagnostic. Le document d'une entreprise non mandatée par la collectivité n'a pas de valeur juridique.

A savoir !

Le document n'est obligatoire que pour les habitations relevant de l'assainissement non collectif. Si un contrôle a déjà été réalisé par le SDAA 54 et que l'avis est daté de moins de 3 ans à la date de signature de l'acte de vente, le SDAA transmet la copie du document au notaire.

Que répondre à un notaire qui demande des renseignements en matière d'assainissement ?

Il est conseillé de répondre sur la situation **réelle** de l'immeuble à la date de la demande. En fonction de la réponse faite, le notaire pourra déterminer si une visite est nécessaire ou pas.

A savoir !

Si le maire atteste que l'immeuble relève de l'assainissement collectif, le notaire ne devrait pas demander de diagnostic. Le maire engage sa responsabilité et celle de la commune.

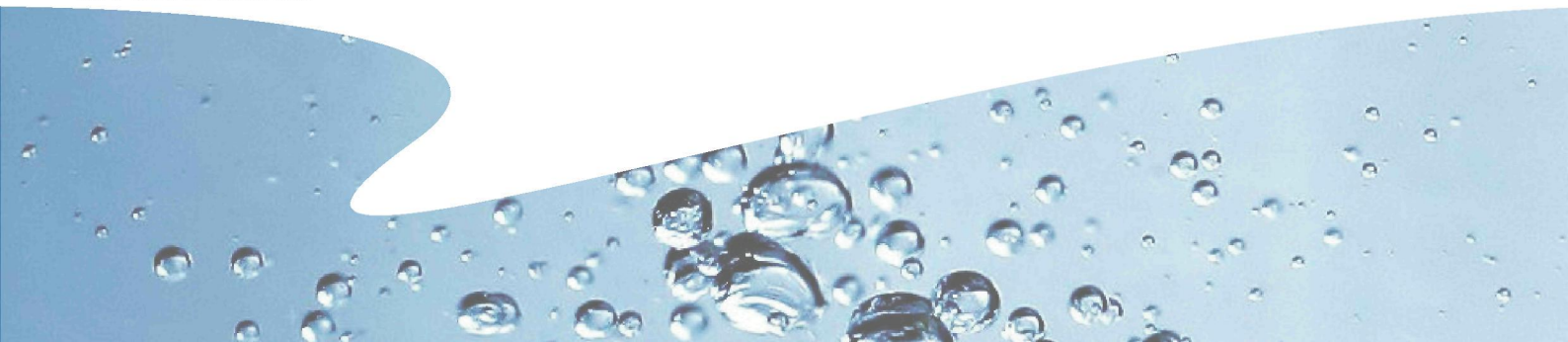
Lorsque la parcelle est desservie par le réseau, avec une station de traitement au bout et que l'immeuble est raccordé, il relève des obligations du service d'assainissement collectif. Il n'y a pas de visite du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) à prévoir. Si l'immeuble est **raccordable**, il n'y a pas non plus de visite du SPANC à prévoir, mais l'immeuble devra se mettre en règle avec ses obligations relatives à l'assainissement collectif.

Qui est concerné ?

Les immeubles **non raccordés** ou non raccordables à un réseau public de collecte, c'est-à-dire, les immeubles qui ne déversent pas directement dans le réseau de la commune leurs eaux usées brutes.

Comment savoir si un immeuble est bien raccordé ?

Lorsque l'étude de zonage est effectuée, elle comprend normalement une enquête dite de branchement. Un autre indice est que si la commune fait payer une redevance, cela signifie que l'immeuble est au moins raccordable. En cas de doute sérieux, le maire peut faire faire un contrôle.



A savoir !

Le contrôle de la bonne exécution du branchement sur le réseau collectif est obligatoire depuis 2007.

Une commune peut-elle prendre en charge le coût du diagnostic assainissement non collectif ?

Non. Seul le propriétaire est facturé (70 € par le SDAA 54).

Situations observées L'immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif	Suites à donner
La parcelle n'est pas desservie par un réseau et il n'y a pas de station de traitement au bout (et pas de travaux prévus).	Une visite du service public d'assainissement non collectif (SPANC) sera nécessaire si, à la date de la vente, aucun document issu du contrôle du SPANC n'a été réalisé depuis 3 ans. Des travaux pourront être demandés selon les conclusions du rapport.
La parcelle n'est pas encore desservie par un réseau et il n'y a pas de station de traitement au bout mais les travaux sont en cours et seront achevés très prochainement.	Il est conseillé d'indiquer au notaire cet état de fait afin que ce dernier puisse indiquer au futur acquéreur que l'immeuble relèvera des obligations d'assainissement collectif (et donc de l'obligation de raccordement et de déconnexion des fosses le cas échéant) dans un délai de 2 ans à compter de telle date. Une visite du SPANC n'est pas nécessaire.
Situations observées L'immeuble est situé dans une zone d'assainissement non collectif	Suites à donner
La parcelle n'est pas desservie par un réseau.	Une visite du service public d'assainissement non collectif (SPANC) sera nécessaire si, à la date de la vente, aucun document issu du contrôle du SPANC n'a été réalisé depuis 3 ans. Des travaux pourront être demandés selon les conclusions du rapport.
L'immeuble est raccordé sur un réseau sans dispositif de traitement collectif au bout mais dispose d'une installation d'assainissement autonome (partielle ou complète) avant rejet vers le réseau. Aucun travaux n'est prévu. Le réseau collecte à la fois des eaux usées et des eaux de pluie.	Une visite du service public d'assainissement non collectif (SPANC) sera nécessaire si, à la date de la vente, aucun document issu du contrôle du SPANC n'a été réalisé depuis 3 ans. Des travaux pourront être demandés selon les conclusions du rapport.

*Article rédigé par Séverine LAVOUX du SDAA 54
et Anne-Mathilde COULOMB de l'Association des maires de Meurthe-et-Moselle*



Imprimeur :

Nancéienne d'impression
24, rue du Haut Bourgeois
54000 NANCY

Centre Sadoul - 54520 LAXOU
Standard : 03.83.28.54.00
Fax : 03.83.28.96.96